Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 062-216201780-20261023-ARRETE2026_1197-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 1197

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ EN URGENCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et en particulier les articles L. 511-19 à L. 511-21 relatifs à la procédure d'urgence, les articles L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de Béthune n°25/00536 du 27 mars 2026 désignant la SELARL R&D en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété sis 307 et 309 rue du Docteur Dourlens ;

Vu la visite et le constat en date du 8 octobre 2026 réalisés par le service foncier de la commune ;

Vu la visite et le constat en date du 14 octobre 2026 réalisés par les services techniques de la commune ;

CONSIDERANT qu'il ressort des visites et constats précités que l'immeuble à usage d'habitation collective dénommé « Résidence Vauban », situé 307 et 309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-la-Buissière (62700) et cadastré AO 812 présente les désordres suivants :
- problème d'étanchéité relevée au niveau de la tour du bâtiment D ;
- absence de gouttière adaptée à l'écoulement des eaux de pluie.

CONSIDERANT que cette situation est de nature à causer les risques suivants pour les occupants et les tiers :
- Dégâts structurels irréversibles pour l'immeuble ;
- Impact sur la santé des occupants, leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;
- Suspicion de mérule relevée dans le salon de l'immeuble voisin sis 265 rue du Docteur Dourlens à Bruay-la-Buissière (62700) et cadastré AO 277.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de l'urgence, il y a lieu d'ordonner des mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé.

ARRÊTE :

Article 1 : La SELARL R&D, représentée par Monsieur Gilbert DECLERCQ, en sa qualité d'administrateur provisoire de la copropriété 307 et 309 rue du Docteur Dourlens, dont le siège social est situé 4 rue Gombert à Lille (59800), est mise en demeure de réaliser dans un délai de 20 jours courant à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 062-216201780-20261023-ARRETE2026_1197-AR

- Remédier par tous moyens au défaut d'étanchéité de la toiture de la tour située bâtiment D de l'immeuble sis 307 et 309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-la-Buissière et cadastré AO 812 ;
- Prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits par le même article, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il appartient à la SELARL R&D de notifier le présent arrêté aux occupants du bâtiment D de l'immeuble concerné.
Copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Bruay-La-Buissière, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIERE

Le Maire,
Ludovic PAJOT,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 26/10/2026 et de sa publication le 27/10/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre